

LA CONFESSION

LE CONTRÔLE DU FOR INTÉRIEUR PAR L'ÉGLISE CATHOLIQUE

PAR

Françoise DUBOIS

ATER à l'Université de Picardie Jules Verne (CURAPP)

En 1991¹, la parution du *Catéchisme pour Adultes* redonne toute son actualité à une pratique tombée en désuétude : la confession², pratique sociale pouvant être appréhendée tant du point de vue historique que politique, comme technologie du contrôle social³. Au XX^e siècle, le chrétien doit confesser sa foi, la venue du Christ en gloire, la vie éternelle, et, comme depuis de nombreux siècles, ses péchés. C'est à cette condition que le fidèle se rapprochera de Dieu après avoir "arraché le péché des secrètes profondeurs de son cœur"⁴ en s'inspirant des commandements de Dieu et des "valeurs et des normes de l'Eglise"⁵.

1. Je tiens à remercier ici pour leur lecture attentive, leurs conseils judicieux et l'intérêt qu'ils ont porté à ce travail Jacques Chevallier, Raphaël Draï, Eugénio Enriquez, Josseline Guyader, Isabelle Charpentier.

2. "La pratique du Sacrement de pénitence a chuté de manière vertigineuse. Plus de longues files d'attentes devant les confessionnaux à la veille de fêtes et les confesseurs eux-mêmes semblent disparaître car les rares chrétiens qui cherchent à se confesser (...) auront souvent du mal à en trouver un" in *Source de vie*, mars 1994, p. 16.

3. Les aveux institutionnalisés permettent en effet aux clercs de mieux contrôler la foi en même temps que les mœurs sociales pour ensuite mieux les canaliser et les contraindre [Voir sur ce point Hahn (A.), "Contribution à la sociologie de la confession et autres formes institutionnalisées d'aveu", *ARSS*, n°62-63, juin 1986, pp. 54-68]

4. Evêques de France, *Le catéchisme pour adultes, l'Alliance de Dieu avec les hommes*, Paris, Association Episcopale Catéchistique, 1991, n. 441.

5. Bruges (J.-L.), Préface à *La Lettre Encyclique Veritatis Splendor*, 6 août 1993, Jean-Paul II, Paris, Mame/Plon, 1993, p. XIX.

Ayant intégré ces prescrits, le pécheur peut alors converser avec lui-même en son For Intérieur et pressentir le caractère peccamineux ou pur de ses actes et pensées.

Accusateur et coupable⁶, le pécheur-pénitent, puisque cherchant le pardon de Dieu, se questionne en se référant à des critères inspirés de Dieu et précisés par l'Institution ecclésiastique et qu'il a pu intégrer, en son For Intérieur, par l'écoute des catéchistes et des prédicateurs. En ce sens, ce n'est pas aller trop loin que de souligner le rôle structurant de l'Eglise pour le For Intérieur des fidèles, rôle de modelage rempli par les institutions de toutes natures⁷. En proposant sa propre vision du bien et du mal, l'Eglise⁸ ne reconnaît d'autres outils d'introspection que les siens, obligeant le repentant à les maîtriser pour ne pas tomber dans le péché ou éviter de le commettre. "Grâce aux Conciles, aux Constitutions Apostoliques, aux Bulles, aux Encycliques"⁹, "aux Catéchismes"¹⁰, par l'enseignement des pasteurs, des docteurs (des théologiens), des catéchistes"¹¹, le chrétien peut connaître la doctrine actualisée de l'Eglise concernant la foi et les mœurs. Mais avec l'évolution de ces dernières et, son corollaire l'évolution de la conception du péché par l'Eglise, les chrétiens devront intégrer les nouvelles positions morales de l'Eglise qui contrôlera, par la pratique de la confession, la bonne intégration dans le For Intérieur du pénitent des nouveaux interdits religieux et de leur respect.

Réaffirmée par le *Nouveau Catéchisme*, cette démarche n'est pas nouvelle ; et l'histoire de la confession montre la récurrence du contrôle des individus par les instances ecclésiastiques, tout d'abord grâce à un examen de conscience (I) effectué par chacun avec l'aide d'un directeur de conscience, puis par l'aveu proprement dit du comportement ou des pensées déviants (II).

I - L'EXAMEN DE CONSCIENCE

Pour amener cette "petite voix intérieure" à ne souffler que de bonnes pensées et à ne commettre que de bonnes actions, les clercs de l'Eglise, au nom de leur Magistère, n'auront de cesse d'inculquer aux baptisés les valeurs

6. Voir sur ce point l'analyse de Reik (T.), in *Le besoin d'avouer*, Paris, Payot, 1973, p. 260.

7. On peut ici se référer à la contribution de Chevallier (J.), "For intérieur et contrainte institutionnelle", cf. *supra*.

8. "C'est l'Esprit Saint donné à l'Eglise qui lui assure l'infailibilité quand il s'agit de reconnaître son Seigneur et ce qu'il exige d'elle" (in *Catéchisme pour adultes*, op. cit., n. 66). "Cette infailibilité, dont le Divin Rédempteur a voulu pourvoir son Eglise pour définir la doctrine concernant la foi et les mœurs, s'étend aussi loin que le dépôt lui-même de la révélation divine à conserver saintement et à exposer fidèlement" [Concile Vatican II (1962-1965), *Constitution dogmatique sur l'Eglise, Lumen Gentium*, 25]

9. *Codex Iuris Canonici*, 1983, 747 et s.

10. 18 Catéchismes seront publiés entre le Concile de Trente (1545-1563) et la fin du XVIII^e siècle [cf. sur ce point l'article de Flandrin (J.), "Amour et mariage", *Dix-huitième siècle, Représentations de la vie sexuelle*, n° 12 (spécial), Paris, 1980, p. 167-168]

11. *Catéchisme pour adultes*, op. cit., n. 66.

morales dominantes de l'Église et les interdits en découlant (A). Mais les méandres du For Intérieur sont tels que le pénitent sera bien en peine de déceler seul ses péchés commis "par pensée, par action ou par omission". La solution proposée par l'Église, soucieuse de la pureté des âmes, est alors l'intervention et l'assistance d'un directeur de conscience (B), dépositaire des textes sacrés, exégète reconnu et seul capable d'accompagner le pénitent en quête de sa propre vérité.

A) L'inculcation des préceptes religieux : la structuration du For Intérieur

Il ne va pas de soi d'avouer ses péchés ; encore faut-il se savoir en état de péché et connaître la liste des actions ou pensées condamnées par l'Église. Cette connaissance s'acquiert auprès des catéchistes — pour l'enfant et l'adulte nouvellement converti — et des prédicateurs en chaire chargés d'inculquer aux baptisés les règles de conduites à même de satisfaire Dieu. Par un travail individuel d'intériorisation de la règle¹², le chrétien intègre, en son For Intérieur, les multiples interdits et les devoirs imposés par les Saintes Écritures : c'est alors la "*Loi nouvellement inscrite dans le cœur de l'homme (Jr 31, 31-34) qui remplacera la loi du péché qui avait dénaturé ce cœur (Jr 17, 1)*". La Lettre Encyclique *Veritatis Splendor* (6 août 1993) en fait d'ailleurs mention en s'appuyant sur les commandements énoncés par le Christ¹³ renouvelant les 10 Commandements qu'il aura perfectionnés en donnant aux chrétiens la loi de charité : "*Tu ne tueras point, tu ne commettras pas d'adultère, tu ne voleras pas, tu ne porteras pas de faux témoignages, honore ton père et ta mère et tu aimeras ton prochain comme toi même*" (Mt, 19, 16), les vertus théologiques (foi, espérance et charité). Pour ne pas désobéir à Dieu¹⁴, donc pour ne pas pécher¹⁵, l'homme doit respecter "*la norme suprême de la vie humaine qui est la Loi divine elle-même, éternelle, objective et universelle, par laquelle Dieu, dans son dessein de sagesse et d'amour, règle,*

12. "*Car c'est l'intériorisation individuelle de la règle qui donne à celle-ci sa plus grande efficacité*" in Revel (J.), "Les usages de la civilité",

13. Se base sur les 10 Commandements donnés par Dieu au peuple de l'Alliance appelé par lui à être "*son bien propre parmi tous les peuples*", "*une nation sainte*" (Ex 19, 5-6) "*qui fait resplendir sa sainteté parmi toutes les nations*" (Sg 18, 4 ; Ez, 20, 41). (Cf. *Veritatis Splendor*, n. 12) : 1) Un seul Dieu tu honoreras et aimeras parfaitement, 2) Dieu en vain tu ne jureras ni autre chose pareillement, 3) les dimanches tu garderas en servant Dieu dévotement, 4) ton père et mère honoreras afin de vivre longuement, 5) homicide point ne seras de fait ni volontairement, 6) luxurieux point ne seras de corps ni de consentement, 7) le bien d'autrui tu ne prendras ni retiendras à ton escient, 8) faux témoignage ne diras ni mentiras aucunement, 9) l'œuvre de chair ne désireras qu'en mariage seulement, 10) biens d'autrui ne convoiteras pour les avoir injustement.

14. Pour le Dr E. Jones, le péché "*se définit théologiquement comme une désobéissance à une volonté de Dieu*" in *Psychanalyse, folklore et religion*, Paris, Payot, Coll. Science de l'Homme, 1973, p. 176.

15. L'Église a recensé 7 péchés capitaux : l'orgueil, l'avarice, la luxure, l'envie, la gourmandise, la colère et la paresse.

dirige et gouverne le monde entier, ainsi que les voies de la communauté humaine¹⁶. Mais au fil des siècles la Loi divine et les prescrits des Evangiles s'avèrent insuffisants pour juger les attitudes pécheresses des hommes ; et les casuistes, par leur interprétation des textes¹⁷, allongeront la liste des péchés que le chrétien est susceptible de commettre.

Ainsi, du II^e au XX^e siècle, le plaisir (synonyme de fornication ou même d'adultère au sein du couple), les délices et la volupté dans le mariage seront vigoureusement condamnés, la seule finalité de l'union étant, pour l'Eglise, la procréation¹⁸ : c'est à partir du seul péché de concupiscence "submergeant les esprits" que Saint Augustin fonde cette "hostilité chrétienne au pouvoir charnel"¹⁹ même en mariage et ce d'autant plus que le plaisir résultera d'une "sexualité périphérique"²⁰ alourdissant le poids de la faute²¹. En 1951 le plaisir dans le mariage sera réhabilité²² par le Pape Pie XII déclarant : "Le Créateur a ordonné qu'en accomplissant cette fonction, le mari et la femme éprouvent du plaisir et de la joie dans leur chair et dans leur esprit. En recherchant donc ce plaisir et en en profitant, les couples ne font rien de mal"²³ ; par contre, certaines fautes sont parfois alourdies au fil des siècles ou restent constamment objets de vigoureuses condamnations, telles par exemple les pratiques abortives entraînant l'excommunication²⁴.

16. Concile Vatican II, déclaration *Dignitatis Humanae*, n. 3.

17. "C'est ici le casuiste le personnage intéressant : car le voilà qui, par privilège de son magistère, a droit de regard sur ce «for intérieur» de son «consultant» et l'extériorise en quelque sorte pour donner réponse, comme inter-prète, au nom du Texte" in Assoun (P.-L.), "Le for intérieur à l'épreuve de la psychanalyse, casuistique et inconscient", cf. *supra*.

18. Flandrin (J.), *Le sexe et l'Occident*, Paris, Seuil, Points histoire, 1981, p. 101 et s.

19. *idem*, p. 102.

20. Nous empruntons cette expression à Foucault (M.), in *Histoire de la sexualité, La volonté de savoir*, tome I, Paris, NRF, Gallimard, Bibliothèque des histoires, 1976, p. 59. Ces pratiques périphériques sont, en mariage, l'adultère (recherche du plaisir), le rapt, la sodomie et la caresse réciproque (p. 52).

21. "Ainsi se trouvait créé l'un des préalables pour une codification de l'intimité à base sexuelle. Parallèlement, la théorie se modifie. En tant que fait de nature, la sexualité était, en un sens, une part de l'essence humaine pervertie par le péché ; mais malgré tout, dans le même temps, elle était quelque chose de voulu par Dieu, et ne pouvait donc pas être purement et simplement répréhensible. Au début du XVII^e siècle, le problème fut formulé en ces termes : la nature serait certes, bonne en soi, mais elle induirait l'être humain à un comportement auquel lui-même ne pourrait souscrire" in Luhmann (N.), *Amour comme passion, de la codification de l'intimité*, Paris, Aubier, Présence et pensée, 1990, p. 144.

22. Aux XIII^e et XIV^e siècles, certains théoriciens marginaux, à la base de théories médicales, avaient insisté sur la nécessité du plaisir féminin au cours de l'accouplement, la semence féminine étant source de fécondité. Saint Thomas d'Aquin en vient même à réhabiliter le plaisir comme conséquence de l'acte conjugal à fins procréatives mais maintient la condamnation du plaisir comme seule fin de l'accouplement [cf. Flandrin (J.), *Le sexe et l'Occident*, op. cit., p. 117]

23. *Acta Apostolica Sedis*, 43, 845.

24. Voir sur ce point les synthèses de Bechtel (G.) quant à l'évolution des différents péchés in *La chair, le diable et le confesseur*, Paris, Plon, Le doigt de Dieu, 1994.

Devant ces évolutions, le chrétien est alors amené à rectifier ses conduites. Ces transformations, progressistes ou non, posent le problème de la validité de la notion de péché dès lors qu'elle peut varier en fonction des époques et des théoriciens : face à cela, le pénitent peut se sentir perdu en son For Intérieur. Incapable de procéder avec exactitude à l'examen de sa conscience avant d'aller se confesser et au moment de la confession, le pénitent se voit obligé de recourir à l'aide spirituelle d'un directeur de conscience ou d'un confesseur habile à dénouer les fils du mal caché.

B) La direction de conscience : une obstétrique spirituelle²⁵

Chargé d'une double fonction, le directeur de conscience est en effet présent auprès du chrétien pour l'aider à découvrir le mal profondément insinué en lui et dont l'Eglise estime qu'il n'a pas toujours pleinement conscience avant même d'aller se confesser²⁶. Déjà au V^e siècle, Saint Augustin préconise la direction de conscience : se faisant l'intercesseur du Seigneur en vertu de son Magistère, le prêtre-directeur de conscience aide le pénitent à "pénétrer dans les replis les plus cachés de son âme"²⁷ afin de lui montrer l'impureté de son For Intérieur une fois celui-ci oralisé et extériorisé. L'Inquisition d'Espagne réaffirme la nécessité d'une direction de conscience contre les théories des Illuminés prônant, en 1623, "que chacun n'avait qu'à confier son âme aux inspirations sacrées de l'Esprit Saint et, à les suivre à tout hasard"²⁸.

Si ce personnage central de la pratique confessionnelle est aujourd'hui de moins en moins présent, faute de vocations, il reste cependant indispensable dans certains cas²⁹ et son rôle salvateur est toujours envisagé par Rome. Certes le Concile Vatican II insiste sur la volonté divine de "laisser l'homme à son conseil pour qu'il puisse de lui-même chercher son créateur et, en adhérant librement à lui, s'achever dans une bienheureuse plénitude"³⁰. Ce principe de "juste autonomie"³¹ ne saurait cependant souffrir les dérives morales de l'homme laissé à son entière liberté de penser. En effet, "l'autonomie de la raison", donc du For Intérieur, "ne peut pas signifier la création des valeurs

25. Nous empruntons ce titre à Delumeau (J.), *L'Aveu et le pardon*, Paris, Librairie générale française, 1992, p. 22.

26. On peut ici se reporter à l'analyse de Lebrun (F.), "Les Réformes : dévotions communautaires et piété personnelle", *Histoire de la vie privée, De la Renaissance aux Lumières*, Ariès (P.) et Duby (G.) (dir.), Tome III, Paris, Seuil, 1986, p. 81.

27. Saint Augustin, *Confessions*, Paris, Gallimard, Folio, 1993, p. 338.

28. Faber (R.P. - F.W.), *Progrès de l'âme dans la vie spirituelle*, Paris, Librairie Pierre Téqui, 1856, pp. 335-336.

29. C'est ce qu'indique notamment le journal de Claire Pic : "Il faut un autre talent que le mien pour saisir et retracer le fond et l'immuable, et les changements du mobile. Je suis trop intime avec moi-même pour bien me connaître. Je suis trop étourdie par toutes les pensées, tous les sentiments qui me passent par la tête, venant de moi ou d'ailleurs, pour bien voir voir ce qui domine, ce qui est à moi", in Lejeune (P.), *Le moi des demoiselles. Enquêtes sur le journal de jeune fille*, Paris, Seuil, 1993, p. 247.

30. Concile Oecuménique Vatican II, *Constitution pastorale Gaudium et Spes*, n. 17.

31. *Idem*, n. 41.

et des normes morales par la raison elle-même³² mais doit s'inspirer des principes religieux rappelés par les prêtres et directeurs de conscience en vertu de leur Magistère. La théonomie participée³³, "impliquant la participation de la raison et de la volonté humaines à la sagesse et à la Providence de Dieu", suppose ainsi un rapport constant du pécheur avec son conseiller spirituel (directeur de conscience ou prêtre en chaire) pour structurer son For Intérieur dans le respect des commandements de Dieu.

Tous les catéchismes font mention de cette nécessité spirituelle d'un "examen de soi-même"³⁴, d'un "retrait sur le For Intérieur que doit constituer l'examen de conscience"³⁵ constituant le travail préparatoire aux aveux ultérieurs³⁶. La direction de conscience, encore appelée "cure d'âme", permet au directeur (également confesseur) de "prodiguer ses conseils, ses avertissements, ses encouragements"³⁷ au pénitent venu connaître l'ampleur et la nature de ses fautes. "Doté par l'Église de certains pouvoirs pour aider le fidèle à trouver son épanouissement particulier en Dieu, mais aussi pour le maintenir à l'intérieur des normes établies"³⁸, le directeur de conscience, souvent prêtre et parfois laïc à l'époque baroque, doit instaurer un réel rapport de proximité avec sa "brebis", voire même parfois d'intimité. Conseillant le chrétien jusque dans l'accomplissement des moindres de ses actes³⁹, il se doit de l'écouter avec attention. De son côté le pécheur, souvent issu d'un "noyau restreint appartenant à l'élite"⁴⁰, est sommé de révéler avec une franchise pleine et entière le moindre de ses travers, "ses péchés et ses imperfections, les passions qui fermentent au dedans de lui, les mauvais penchants qui le sollicitent à l'intérieur, (...) il doit tout lui révéler, non point avec cette minutie superstitieuse qui dégénère en frivolité, mais de manière à lui permettre de porter un jugement assez complet sur sa condition intérieure. A la franchise il lui faut ajou-

32. *Insegnamenti*, XI, 3, (1988), p.1228.

33. *Veritatis Splendor*, n. 41. La théonomie non participée est en effet récusée par Rome : "l'autonomie produit des effets particulièrement dommageables, car elle finit par avoir un sens athée" (*Lettre Encyclique Veritatis Splendor*, n. 39) : "la créature sans Créateur s'évanouit (...) Et même l'oubli de Dieu rend opaque la créature elle-même" in *Constitution pastorale Gaudium et Spes*, n. 36.

34. *Catéchisme pour adultes*, op. cit., n. 438.

35. Lebrun (F.), "Les Réformes : dévotions communautaires et piété personnelle", *Histoire de la vie privée, De la Renaissance aux Lumières*, Ariès (P.) et Duby (G.) (dir.), Tome III, Paris, Seuil, 1986, p. 78.

36. Hahn (A.), art. cit., p. 54.

37. *Idem*, p. 79.

38. Ranum (O.), "Les refuges de l'intimité", *Histoire de la vie privée, De la Renaissance aux Lumières*, Ariès (P.) et Duby (G.) (dir.), Tome III, Paris, Seuil, 1986, p. 241.

39. *Idem*, p. 245, par exemple, "Ciron, directeur de conscience de Mme de Mondoville, a commencé sa direction de conscience en lui ordonnant de porter ces manchettes qu'on appelait «jansénistes» et qui couvraient les bras". C'est également ce que relève Alois Hahn pour qui "la dévotion à l'intérieur de la vie bourgeoise ne devra pas s'apprendre sans guide. L'individu ne doit pas être livré à lui-même mais se placer sous le contrôle d'un homme d'Église, le directeur de conscience..." (art. cit., p. 65).

40. Foucault (M.), op. cit., p. 158-159.

*ter l'obéissance (...) C'est pourquoi nous devons voir Dieu dans notre directeur ; car c'est là que signifie être obéissant à Dieu*⁴¹.

Après avoir révélé son For Intérieur au directeur qu'il s'est choisi, le pécheur, n'ayant pas totalement corrigé ses travers, est alors amené à les révéler, à les avouer en confession afin d'obtenir l'absolution pour entrer à nouveau dans la Grâce de Dieu.

II - L'AVEU

Gilbert Folliot : "Je suis l'évêque de Londres, le roi a son confesseur. C'est une charge importante de la Cour qui a ses prérogatives".

Le Roi : "Le choix du prêtre pour la Sainte confession est libre, évêque, même pour les rois. Ma confession sera d'ailleurs courte, et ce n'est pas l'absolution que je viens vous demander. J'ai fait quelque chose de beaucoup plus grave qu'un péché".

Jean Anouilh, *Becket*, Acte III.

Rendue obligatoire en période pascale par le Concile de Latran IV en 1215⁴², la confession annuelle est de toutes "les pratiques religieuses celle où la compulsion d'aveu s'exprime sur le mode le moins ambigu"⁴³, elle permet au pécheur d'être purifié de ses péchés (A). Il apparaît alors que la confession procède d'un processus cathartique (B) soulageant le pénitent des maux de son âme.

A) Un dévoilement conditionné

Si Dieu connaît parfaitement ses créatures, la nécessité de l'aveu de leurs péchés peut paraître superflue. C'est pourquoi les premières confessions apparaissant dans les communautés chrétiennes se "font louange autant qu'aveu"⁴⁴. Or au V^e siècle, Saint Augustin insiste sur le caractère indispensable de la confession. Dans les *Confessions*, il écrit notamment : "Et comment, Seigneur, vous pourrais-je cacher quelque chose quand je ne voudrais pas vous la confesser, puisque vos yeux percent jusque dans le fond de l'abîme des consciences, et y voient tout à nu et à découvert ? Certes je ne me cacherai qu'à moi-même, et non pas à vous. Mais encore que ma confession vous soit superflue, elle vous est agréable ; et parce que je vous témoigne, par les gémissements de mon cœur combien je me déplaîs à moi-même, vous reluisez dans mon âme, vous faites qu'elle vous trouve aimable, qu'elle vous aime, qu'elle vous désire afin que je rougisse de moi-même, que je renonce à moi-même, et que je me donne tout à vous ; et qu'ainsi que rien ne peut vous plaire

41. Faber (R.P.- F.W.), *op. cit.*, pp. 347-348.

42. Voir sur ce point Delumeau (J.), *L'aveu et le pardon*, *op. cit.*, p. 11.

43. Reik (T.), *op. cit.*, p. 259.

44. Baslez (M.-F.), *Saint Paul*, Paris, Fayard, 1991, p. 9.

dans moi que ce qui m'est venu de vous et non pas de moi, rien ne me plaise ainsi dans moi-même que ce qui ne sera pas de moi, mais de vous"⁴⁵.

Une première condition est ainsi imposée aux hommes devant avouer tout ce qui, dans leur For Intérieur, ne vient pas de Dieu, et est par conséquent condamné par l'Eglise. La révélation du For Intérieur se fait alors dans le respect de ces contingences, selon une procédure relativement souple, jusqu'au Concile de Trente (1545-1563) dont les décrets dogmatiques s'attacheront à durcir les modalités de la confession rendant obligatoire l'aveu des péchés mortels⁴⁶. "Dans le document doctrinal, sur la « confession », les pères de Trente furent moins catégoriques. Ils ne rendirent obligatoire que l'aveu (au prêtre) de « tous les péchés mortels »"⁴⁷. "Quant aux péchés véniels qui n'excluent pas de la grâce de Dieu et en lesquels nous tombons souvent, ils peuvent être tus sans faute et expiés par de nombreux autres remèdes" (Session XVI Chapitre V). Mais "L'exégèse courante concernant les deux textes tridentins peut être ainsi résumée : le précepte de la confession annuelle ne vaut, au sens strict, que pour les péchés mortels, mais il est préférable de se présenter de toutes façons au prêtre, au moins une fois par an, par crainte de causer du scandale et afin de déclarer qu'on ne se sent coupable d'aucun péché mortel"⁴⁸. Ainsi l'aveu des péchés mortels s'impose et l'aveu des péchés véniels est recommandé⁴⁹ ; il s'ensuit un alourdissement des tâches pour les confesseurs pressés par l'Eglise⁵⁰ d'être plus minutieux : les temps des confessions bâclées et hâtives est bien révolu malgré les résistances de certains clercs absolvant à bon compte et dont le franciscain Michel Menot se plaindra⁵¹. Pour en terminer avec ces mauvaises habitudes, l'Assemblée générale du cler-

45. Les confessions, *op. cit.*, p. 332.

46. "Le Concile de Trente examina et définit nettement tous les dogmes catholiques attaqués par l'hérésie : 1° il déclara que les vérités de la foi et les règles des mœurs sont contenues dans l'Écriture Sainte et dans la tradition ou doctrine de Jésus-Christ et des Apôtres consignés, non dans l'Écriture sainte mais dans les ouvrages ecclésiastiques ; 2° il dressa le catalogue des livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament, et il en réserva l'interprétation à l'Eglise, chargée par le Sauveur d'instruire et d'enseigner ; 3° il proclama l'infaillibilité de l'Eglise, la primauté de Saint Pierre et de ses successeurs, l'utilité des indulgences et des bonnes œuvres, la nécessité des sept sacrements, etc ; 4° il porta de nombreux décrets qui introduisirent de sages réformes dans le gouvernement de l'Eglise, dans la formation du Clergé, dans l'instruction et les mœurs des fidèles" in *Histoire de l'Eglise*, Paris, Librairie générale, 1914, p. 196.

47. Le péché mortel est la désobéissance à la loi de Dieu en matière grave avec pleine conscience et plein consentement. Le péché véniel est la désobéissance à la loi de Dieu en matière légère, ou bien en matière grave, sans entière connaissance ou sans plein consentement.

48. Delumeau (J.), *L'aveu et le pardon*, *op. cit.*, p. 14.

49. Les manuels de confession et les catéchismes rappelleront encore ce principe au début du XX^e siècle. Cf. *Explication du Catéchisme à l'usage des Diocèses de France* par Monseigneur Audollent, Evêque de Blois et le Chanoine E. Duplessy, du Chapitre de Notre-Dame de Paris, Paris, Edition Ecole et Collèges, 1935, p. 385.

50. "La confession a d'abord été une contrainte aux multiples aspects. Et d'abord elle a été lourde pour les confesseurs eux-mêmes. L'action que vous faites est pénible, leur concède Jean Eudes en 1644, mais vous devez vous souvenir qu'il a beaucoup coûté à votre Rédempteur, pour racheter les âmes", in *L'aveu et le pardon*, *op. cit.*, p. 14.

51. Menot (M.), *Sermons choisis*, ed. J. Nève, Paris, 1924, p. 257.

gé de France sera alors amenée à faire traduire et à diffuser *Les Instructions aux Confesseurs dans sa Ville et de son Diocèse*⁵² de Saint Charles Borromée pour instruire les prêtres sur la manière correcte de confesser⁵³ et dans un souci d'unification et d'institutionnalisation de la pratique. C'en était fini des laxistes⁵⁴, l'heure des rigoristes sonnait à nouveau. Pour extirper les révélations des pécheurs et connaître "leur mauvais fond", pour une parfaite mise à nu du For Intérieur, St Charles Borromée conseillera aux confesseurs d'adopter une attitude bienveillante, courtoise, rassurante, patiente⁵⁵ "jusqu'à ce que les pécheurs aient tout dit"⁵⁶. Et s'inspirant du pénitentiel de Barthélémy d'Exeter, il exhorte les prêtres à pousser fort loin le questionnement⁵⁷ dans le secret du confessionnal⁵⁸, apparaissant en 1610⁵⁹, pour obtenir la confession la plus circonstanciée qui soit. Cette bienveillance doit aussi s'accompagner d'une réelle neutralité du prêtre ne devant en aucun cas montrer ses sentiments et exhiber en retour son propre For Intérieur. Les *Conférences ecclésiastiques du Diocèse d'Amiens* sur la pénitence (1695, pp. 152 et 361) sont particulièrement éclairantes : "On voit encore des confesseurs qui, au lieu d'entendre leurs pénitents avec patience et douceur, s'aigrissent contre eux ; ce qui est la cause qu'ils oublient ou qu'ils celent une partie de leurs pechez. Le confesseur doit entendre de suite avec une grande patience et une grande attention le pénitent, qu'il trouve obéissant aux premiers avis qu'il lui donne. Il ne doit pas l'interrompre, ni le reprendre, ni l'interroger, qu'après qu'il aura achevé tout ce qu'il s'étoit proposé de dire. Quoique les pechez qu'on lui confesse soient tres-griefs et tres-énormes, il doit toutefois prendre soigneusement garde de ne donner aucune marque par où le pénitent puisse conjecturer qu'il s'ennuie ou qu'il se scandalise et s'étonne des pechez qu'il entend. Il doit plutôt les dissimuler et les passer comme s'il n'entendoit rien (...) Il ne faut pas épouvanter le pénitent, de sorte que cela fût cause qu'il supprimât quelque autre péché considérable ; mais il doit au contraire, l'encourager à s'accuser de tous ses crimes pour énormes et sales qu'ils soient". Dans ce contexte apaisant, les clercs peuvent ainsi mieux contrôler les fidèles.

Dans ce climat propice à l'aveu, le For Intérieur est traqué, questionné et la confession, si tant est qu'on l'admette spontanée, est soumise aux conditions posées par le confesseur s'intéressant plus en détail aux "mauvaises actions".

52. Traduction française, 1665.

53. On trouve également des traces de manuels de confesseurs, encore appelés *Sommes — Summae Confessorum* ou *Summae de Casibus Conscientiae* —, dès le quatrième Concile de Latran (1215), mais qui n'auront pas la vertu d'unifier les pratiques confessionnelles.

54. Pour les laxistes, seul le consentement à commettre un péché mortel rend celui-ci vraiment mortel. Ainsi, un péché mortel peut être véniel s'il n'y a pas consentement à sa réalisation.

55. Pour Saint Thomas d'Aquin, le confesseur doit être "dulcis, affabilis, atque suavi, prudens, discretus, mitis, pius atque benignus", *In IVum librum sententiarum*, dist. 17, Paris Vivès, 1873, p. 518.

56. François de Sales, *Avertissement aux confesseurs*, T. 23, p. 283.

57. "Chers bien aimés, peut-être que toutes les choses que vous avez faites ne sont pas présentes à votre esprit, aussi vais-je vous questionner" (XII^e siècle).

58. Sur l'apparition de ce meuble voir Lebrun (F.), art. cit., p. 82.

59. La confession est alors réellement institutionnalisée et possède un espace propre au sein de l'église pour couper le pénitent des fidèles pouvant se recueillir.

C'est surtout à partir de cette époque que la pastorale chrétienne fera de la chair et du sexe son principal objet de questionnement⁶⁰.

De leur côté, les pécheurs doivent aussi se préparer au sacrement de pénitence. Pour ce faire, la préparation la plus simple reste la direction de conscience ; mais tous les chrétiens n'y ont pas accès ou recours, essentiellement par manque de temps. De bonnes dispositions sont reconnues nécessaires pour recevoir l'absolution. Le *Catéchisme d'Agen* (1677) préconise la démarche personnelle⁶¹ ; par le questionnement de son propre For Intérieur à partir des textes sacrés et des interdits qu'il doit connaître⁶², le "pécheur pourra considérer la gravité de son crime"⁶³. Pendant les siècles qui suivront, d'autres catéchismes pour enfants et pour adultes conseilleront la même attitude, avec peut-être plus de retenue dans l'énoncé des questions ; certains chapitres de missels auront la même vocation. Ces questionnements méticuleux perdurent jusqu'au XVIII^e siècle, époque à laquelle Alphonse de Liguori⁶⁴, confesseur des pauvres, évêque d'un petit diocèse italien, "fondateur de l'ordre des rédemptoristes"⁶⁵, tente de modérer le caractère intrusif de la confession individuelle et auriculaire⁶⁶ par laquelle chacun confesse ses péchés mortels.

60. "Mais la langue peut bien se châtier. L'extension de l'aveu, et de l'aveu de la chair, ne cesse de croître. Parce que la Contre-Réforme s'emploie dans tous les pays catholiques à accélérer le rythme de la confession annuelle. Parce qu'elle essaie d'imposer des règles méticuleuses d'examen de soi-même. Mais surtout parce qu'elle accorde de plus en plus d'importance dans la pénitence — et aux dépens, peut-être, de certains autres péchés — à toutes les insinuations de la chair ; pensées désirs imaginations voluptueuses, délectations, mouvements conjoints de l'âme et du corps, tout cela désormais doit entrer, et en détail dans le jeu de la confession et de la direction (...). C'est peut-être là pour la première fois que s'impose sous la forme d'une contrainte générale, cette injonction si particulière à l'Occident moderne (...) tâche, quasi infinie, de dire, de se dire à soi même et de dire à un autre, aussi souvent que possible, tout ce qui peut concerner le jeu des plaisirs" in Foucault (M.), *La volonté de savoir, Histoire de la sexualité, op. cit.*, p. 27 et s.

61. "Demande : Que faut-il faire pour bien examiner sa conscience ? Réponse : Il faut premièrement se retirer en son particulier, secondement se mettre à genoux et demander à Dieu la lumière nécessaire pour connaître tous ses péchés. Demande : Quelle diligence faut-il apporter à cet examen ? Réponse : Comme on ferait en une affaire de grande importance, notre salut étant la plus grande de toutes nos affaires".

62. Cette connaissance s'impose d'autant plus que l'Eglise adopte des positions parfois différentes en fonction des époques pour la qualification des péchés et leur nature. De plus, certains péchés peuvent apparaître au cours de certaines époques, péchés que l'Eglise ne pouvait, en l'état antérieur de la science, imaginer. Il en est ainsi aujourd'hui de toutes formes de procréation assistée qui sont condamnées par l'Eglise de Rome [cf. sur ce point Bechtel (G.), *La chair, le diable et le confesseur, op. cit.*, p. 374].

63. *Conférences ecclésiastiques du Diocèse d'Amiens*, 1695, p. 140.

64. Voir sur ce point Bechtel (G.), *La chair, le diable, le confesseur, op. cit.*, p. 318 et s.

65. Congrégation missionnaire fondée en 1732.

66. Ses ouvrages ayant été traduits tardivement, sa doctrine ne sera vraiment connue qu'au XIX^e siècle en France où les confesseurs accepteront "le juste milieu et la bienveillance". Voir sur ce point *L'aveu et le pardon, op. cit.*, p. 136 et s.

Poussée parfois à l'extrême, la confession peut en effet déclencher chez le pénitent un réel sentiment de culpabilité, notamment dans le cas où le confesseur pointe une gravité des péchés que ne soupçonnait pas le confessé. L' "*Ego te absolvo*"⁶⁷ prononcé par le prêtre représente alors un grand soulagement pour le repentant se sentant purifié.

B) *Les vertus cathartiques d'une pratique intrusive*

L'aveu débouche en effet sur la rémission des péchés, et l'évitement du châtement éternel. Mais l'absolution, et, par conséquent, la purification du For Intérieur, ne s'obtient pas toujours aisément et varie en fonction des époques ; les laxistes, plus conciliants, absolveront plus rapidement que les rigoristes, exigeant un aveu complet et une contrition sincère. Dans ces conditions, la catharsis ne va pas de soi d'autant plus que le pénitent manifeste parfois quelques réticences à avouer ses fautes de manière exhaustive. Cependant, l'Église tridentine insiste particulièrement sur les vertus apaisantes d'une confession bien menée⁶⁸. Celle-ci implique que l'habituel (qui confesse un péché qu'il commet souvent pour la première fois) comme le récidif (qui retombe dans le même péché après l'avoir déjà confessé) ait avoué tant ses péchés mortels que véniels — aveu facultatif pour les laxistes —, qu'il soit contrit et pas seulement attrit⁶⁹ — ce que réclamaient seulement les laxistes —. En plus de purifier le pénitent, l'aveu donnait aussi la possibilité aux clercs de mesurer la foi de leurs ouailles et le degré d'intériorisation, dans leur For Intérieur, des préceptes religieux actualisés.

Tant de transformations ont eu aussi pour effet de perturber prêtres et pénitents ayant perdu leurs repères spirituels au moment d'interroger leur For Intérieur ; ces évolutions supposaient également l'intériorisation de nouvelles attitudes face au péché, dont la définition semble en perpétuelle mutation, et à son aveu, plus ou moins contrôlé ainsi que le "remodelage" du For Intérieur des pénitents. Alphonse de Liguori apportera pourtant une certaine stabilité en réaffirmant la bienveillance du confesseur et les impératifs aux-

67. "*Ego te absolvo*" dit le prêtre qui par cette phrase n'entend pas seulement confirmer qu'il a pris acte de l'intention du pénitent de s'amender, mais aussi qu'il le tient maintenant pour « quitte », qu'il l'absout de sa faute" in Reik (T.), *Le besoin d'avouer*, op. cit., p. 262.

68. D'après le *Catéchisme du Concile de Trente*, "l'on peut dire avec vérité de la pénitence que si les racines en sont amères, les fruits en sont très-doux (...) Cette réconciliation est ordinairement suivie dans les personnes qui reçoivent ce sacrement avec piété et religion d'une très grande joie intérieure et d'un très-grand repos de conscience" in *Le Catéchisme du Concile de Trente*, I, éd. Mons, 1691, pp. 585-586.

69. "En revanche, les pénitents devaient s'interroger sur le motif de leur repentir : était-ce l'amour de Dieu (la contrition) ? Ou plus prosaïquement la laideur du péché ou la peur de l'enfer (l'attrition) ? Cette dernière suffisait-elle pour obtenir le pardon de Dieu dans le sacrement de pénitence ?". Pour St Thomas d'Aquin, "la contrition est un repentir parfait (...) L'attrition ne peut faire plus que de préparer la venue de la Grâce et frayer le chemin de la contrition", in Delumeau (J.), *L'aveu et le pardon*, op. cit., p. 47. Voir aussi Pascal, *Les Provinciales*, Paris, Pléiade, 1954, p. 778.

quels devra se soumettre le pénitent. La crainte du châtement, l'espoir du pardon et l'espérance du Paradis seront alors nécessaires pour être absous. En 1991, le *Nouveau Catéchisme* pour adultes reprend ces idées force et des précisions sont ajoutées pour guider fermement le chrétien : la contrition est obligatoire pour l'absolution⁷⁰, l'aveu doit porter sur tous les péchés graves⁷¹ confessés au moins une fois par an et pas nécessairement au moment de Pâques⁷² ; enfin, le *Nouveau Catéchisme* insiste sur le "pouvoir libérateur de l'aveu sincère"⁷³.

Conclusion

Le questionnement semble donc moins pointu aujourd'hui et le pécheur se trouve face à lui-même, face à son For Intérieur pour mettre à jour ses propres failles. Souvent sollicité et même éprouvé au fil des siècles, le For Intérieur des fidèles est laissé davantage en paix par les clercs catholiques, loin des pratiques abusives car trop intrusives de l'Eglise. On est également loin de l'époque où le prêtre dénonçait en chaire⁷⁴, les abstinentes refusant de se confesser et de livrer ainsi leur For Intérieur à son contrôle⁷⁵.

Trop souvent multipliés, ces excès ont sans doute contribué à la désertification des confessionnaux. Mais n'envisager que cette explication serait oublier la concurrence qu'ont subi dès le XVIII^e siècle les prêtres confesseurs et directeurs de conscience de la part des médecins se saisissant des affaires du corps, du cœur et de l'âme grâce à un savoir encore balbutiant et aporique, et se mettant à questionner l'intime à leur tour⁷⁶, puis celle des psychanalystes⁷⁷ éclairant et éclaircissant les replis obscurs de l'âme et du For Intérieur.

70. Concile Vatican II, *Constitution sur la Sainte Liturgie, Sacrosanctum Concilium*, 1963, 109.

71. *Codex Iuris Canonici*, 988.

72. *Idem*, 989.

73. *Nouveau Catéchisme*, 1991, n. 438.

74. Cf. Lebrun (F.), art. cit., p. 82.

75. Par les déclarations faites en confession le prêtre pouvait aussi dresser un bilan fidèle des mœurs de son époque, bilan servant parfois les autorités publiques. Voir sur ce point Ducreux (M.-E.), "Lire à en mourir", in *Les usages de l'imprimé*, Chartier (R.) (dir.), Paris, Fayard, 1987, pp. 253-303.

76. Pour une analyse plus approfondie, se référer à la contribution de Charpentier (I.), "Prévenir le péril en la demeure. Les lectures féminines lascives : du contrôle médical du For Intérieur au contrôle social. XVII^e-XVIII^e siècles", *infra*.

77. On peut ici se reporter à l'article de Assoun (P.-L.), "Le for intérieur à l'épreuve de la psychanalyse, casuistique et inconscient", *infra*.